

1

A R R E S T
D U C O N S E I L D' E T A T
D U R O Y

*Qui proroge le cours des anciennes & des nouvelles Especes,
sur le pied porté par l' Arrest du 22. Avril dernier.*

Du vingtième May 1692.

Registré en la Cour des Monoyes le 23. May 1692.

LE Roy s'étant fait représenter en son Conseil l' Arrest rendu en icelui le vingt-deuxième Avril dernier, touchant le cours des anciennes Especes d'Or & d'Argent non reformées, & de celles qui ont esté nouvellement fabriquées, ou reformées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. Et Sa Majesté estant informée qu'encore que depuis la publication de cet Arrest, il ait esté reformé une grande quantité d'anciennes Especes, neanmoins il en reste encore beaucoup, qui sont repandues dans le public, principalement dans les Provinces éloignées des Monoyes qui sont ouvertes; & que les Marchands, Banquiers, Negocians, & autres particuliers qui estoient chargez de nouvelles Especes, n'ont encore pû en disposer, en sorte que les Sujets du Roy souffriroient un prejudice considerable, si après le dernier jour du present mois de May, lesdites Especes n'avoient cours, que sur le pied porté par ledit Arrest. Et Sa Majesté voulant leur procurer tous les moyens possibles d'éviter cette perte: Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur General des Finances. **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL**, a prorogé & proroge les délais portez par l' Arrest de sondit Conseil du vingt-deuxième Avril dernier; ce faisant a Ordonné & Ordonne, que les anciennes Especes d'Or & d'Argent qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du trente-unième Mars 1640. de l'Edit du mois de Septembre 1641. & qui n'ont point esté reformées en consequence de l'Edit du mois de Decembre 1689. n'auront cours dans le commerce & ne seront exposées dans le public, pendant les mois de Juin & Juillet prochains; Sçavoir, les Louis d'Or, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Et que les pieces de trois sols six deniers fabriquées en execution de la Declaration du huitième Avril 1674. seront exposées dans les payemens, & auront cours dans le commerce pour trois sols six deniers. Ordonne neanmoins Sa Majesté que dans les Hostels de ses

Cours des anciennes Especes non reformées.

Cours des Pieces de trois sols six deniers dans le public.

Sur quel pied les anciennes Especes non reformées seront receûes dans les Monoyes & Bureaux ; Sçavoir,

Pendant le mois de Juin,

Pendant le mois de Juillet,

Prix des pieces de trois sols six deniers dans les Monoyes & Bureaux de Recette,

Peine contre les Receveurs & Commis contravenans,

Anciennes Pieces de cinq sols.

Especes nouvelles ou reformées, sur quel pied elles auront cours ; Sçavoir, Pendant le mois de Juin, Pendant le mois de Juillet,

Et au premier Aoust,

Exception pour les Frontieres d'Allemagne,

Monoyes ; en son Tresor Royal, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes Generales de ses Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux de ses Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres, qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, mesme par les Changeurs établis par ordre du Roy dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taille & du Sel, lesdites anciennes Especes non reformées seront receûes pendant le mois de Juin prochain ; Sçavoir, les Louis d'Or, à onze livres douze sols, les doubles & demis à proportion ; les Louis blancs ou Ecus à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion ; & lesdites pieces de trois sols six deniers, sur le pied de trois sols sept deniers la piece. Et que pendant le mois de Juillet aussi prochain, lesdites anciennes Especes non reformées ne seront receûes dans lesdits Hostels des Monoyes & Bureaux des Receptes des deniers du Roy ; Sçavoir, les Louis d'Or, qu'à onze livres huit sols, les doubles & demis à proportion ; & les Louis blancs ou Ecus, qu'à soixante un sols, les demis & quarts à proportion ; & que lesdites pieces de trois sols six deniers y seront receûes sur le pied de trois sols sept deniers la piece. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs & Collecteurs, mesme aux Huiffiers & Sergens porteurs des Contraintes & Quitances desdits Receveurs & Commis, de recevoir lesdites anciennes Especes d'Or & d'Argent pendant lesdits mois sur un moindre pied, que celui ci-dessus specificé, à peine de punition corporelle. Ordonne Sa Majesté qu'après le dernier jour dudit mois de Juillet prochain lesdites anciennes Especes non reformées demeureront décriées de tout cours & mise, & qu'elles ne seront plus receûes qu'au Marc dans les Hostels des Monoyes où la valeur en sera payée sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes. Ordonne en outre Sadite Majesté que les anciennes pieces de cinq sols fabriquées en execution dudit Edit du mois de Septembre 1641. auront cours & seront exposées dans le commerce sur le pied de cinq sols six deniers, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. Et à l'égard des Especes d'Or & d'Argent qui ont esté reformées, ou nouvellement fabriquées en execution du mesme Edit du mois de Decembre 1689. Sa Majesté a ordonné & ordonne que pendant le mois de Juin prochain elles auront cours dans le public & seront exposées dans le commerce sur le pied porté par ledit Edit ; Sçavoir, les Louis d'Or à douze livres dix sols ; & les Louis blancs ou Ecus, à trois livres six sols ; & les diminutions, à proportion. Et que pendant le mois de Juillet aussi prochain, elles n'auront cours & ne seront exposées dans le commerce ; Sçavoir les Louis d'Or, que sur le pied de douze livres cinq sols ; & les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de soixante cinq sols ; & les diminutions, à proportion. Et qu'à commencer au premier jour d'Aoust prochain, lesdites Especes nouvelles ou reformées n'auront cours & ne seront exposées ; Sçavoir les Louis d'Or, que sur le pied de douze livres ; & les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de soixante quatre sols ; & les diminutions à proportion. Ordonne néanmoins Sadite Majesté que dans les Provinces d'Alsace & de la Sarre, & autres Frontieres d'Allemagne, lesdites Especes d'Or & d'Argent reformées, ou nouvellement fabriquées, auront cours sur le pied ordinaire & accoustumé, porté par la Declaration du neuvième Mars

3

1690. Et que les pieces de cinq sols six deniers, fabriquées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1690. auront cours sur le même pied de cinq sols six deniers, dans toute l'étendue du Royaume; & de quatre Patars & demi dans les Provinces & Villes conquises aux Pais-Bas, ainsi qu'il est porté par ledit Edit. Et quant aux Pistoles d'Espagne, & aux Ecus d'Or, Sa Majesté ordonne que pendant lesdits mois de Juin & Juillet prochains, ces Especies n'auront cours dans le commerce, & ne seront prises dans les payemens, ou à la piece; Sçavoir les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols; les doubles & demies à proportion; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers; & les demis, à proportion. Veut néanmoins Sadite Majesté, que les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, tant de poids que legers, qui seront portez aux Hostels des Monoyes, pour y estre convertis en nouvelles Especies, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. soient payez pendant le mois de Juin prochain; Sçavoir les Pistoles d'Espagne, à raison de quatre cent vingt-deux livres le Marc; & les Ecus d'Or, à raison de quatre cent trente-quatre livres le Marc. Et que pendant le mois de Juillet prochain, la valeur n'en soit payée dans lesdits Hostels des Monoyes; Sçavoir des Pistoles d'Espagne, qu'à raison de quatre cens quinze livres le Marc, & des Ecus d'Or qu'à raison de quatre cens vingt-trois livres le Marc. Après lequel terme expiré, ces Especies demeureront décriées de tout cours & mise, & ne seront reçues dans les Hostels des Monoyes, que sur le pied des Tarifs qui seront arretez dans les Cours des Monoyes. Ordonne Sadite Majesté, conformément audit Arrest du vingt-deuxième Avril dernier, que les Especies d'Argent de fabrique estrangere, n'auront cours dans le commerce, & ne seront exposées dans les Pais conquis & cedez par les derniers Traitez de Paix & de Treve; Sçavoir les Bajoires, qu'à trois livres quinze sols, & les Patagons, Rischdalle de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Genève, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege, & de Besançon, qu'à raison de soixante sols, le tout Monoye de France; & que la valeur desd. Especies d'Argent de fabrique estrangere, qui seront portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Especies, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. sera payée suivant le Tarif du douzième Janvier 1690. Ordonne en outre Sa Majesté, que le prix de la Vaisselle d'Argent qui sera portée aux Hostels des Monoyes pendant le mois de Juin prochain, sera payé sur le pied de la Declaration du quatorzième Decembre 1689. Sçavoir la Vaisselle platte marquée du Poinçon de Paris, à raison de vingt-neuf livres dix sols le Marc; & la Vaisselle montée, dudit Poinçon de Paris, à vingt-neuf livres le Marc. Et pendant le mois de Juillet aussi prochain, la Vaisselle platte dudit Poinçon, sera payée à vingt-neuf livres, & la Vaisselle montée, à vingt-huit livres dix sols. Après lequel terme expiré ladite Vaisselle ne sera plus reçue dans les Hostels des Monoyes; Sçavoir la Vaisselle platte du Poinçon de Paris, qu'à raison de vingt-huit livres dix sols; & la Vaisselle montée, qu'à vingt-huit livres le Marc. Et à l'égard de celle qui ne sera point marquée dudit Poinçon, Sa Majesté ordonne que le prix en sera payé suivant son titre, à proportion du prix cy-dessus marqué, après que l'essay en aura esté fait. Et à l'égard des autres matieres d'Argent, le prix en sera payé à rai-

Pieces de cinq sols six deniers nouvellement fabriquées.

Pistoles d'Espagne & Ecus d'Or.

Especies d'Argent de Fabrique estrangere.

Prix des Vaisselles & matieres d'Or & d'Argent.

Peine contre les Or-
fèvres contrevenans
à l'Ordonnance.

4

son de cinquante sols le denier de fin, suivant le Tarif du douzième Janvier 1690. Et quant aux matieres d'Or, la valeur en sera payee sur le pied de quatre cent cinquante livres le Marc de fin. Et conformément aux anciennes Ordonnances, Sa Majesté fait tres-expresses inhibitions & deffenses aux Orfèvres d'acheter ni vendre les matieres & Vaiselles d'Or & d'Argent, à plus haut prix que celui qui en doit estre payé dans les Hostels des Monoyes, sur les peines portées par lesdites Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingtième jour de May 1692. Signé, DUJARDIN.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes de tenir la main à l'execution de l'Arrest, dont l'extract est ci-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Espèces d'Or & d'Argent y mentionnées, suivant & conformément audit Arrest: Pour raison & en consequence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire toutes significacions, & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux copies dud. Arrest & des Presentes, Collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris le vingtième jour de May, l'an de grace 1692. & de nostre Regne le cinquantième. Signé, DUJARDIN, Et scellé.

Leu, publié & enregistré; Oïi & ce requerant le Substitut du Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 23^e jour de May 1692. Signé, HERARDIN.